

2V2R

Société en Nom Collectif au capital de 10.000 euros
Siège social : 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE
RCS GRENOBLE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Romain PERRY**, né le 12 avril 1983 à SOISSONS (02), de nationalité française, demeurant 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE ;
- **La société PERRY INVESTISSEMENT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.001.000 euros dont le siège social est situé 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 902 966 381 RCS GRENOBLE,

représentée par Monsieur Romain PERRY, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF QU'ILS ONT CONVENU DE CREER

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Par les présentes, il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif (ci-après dénommée la « **Société** ») qui sera régie par les textes en vigueur, et notamment par les articles L. 221-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat, d'apport, échange ou autrement, la construction, la prise à bail, la propriété, l'administration par bail ou autrement, la gestion et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers et notamment d'hôtels à rénover, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

- la réalisation de prestations de mise à disposition de locaux meublés qui seront assorties de prestations para-hôtelières rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers exploités de manière professionnelle ;
- la souscription de tous emprunts nécessaires l'objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la Société ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION

La Société prend pour dénomination sociale : **2V2R**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "S.N.C.", de l'énonciation du montant de son capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessous.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais la Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessous.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Romain PERRY,
la somme en numéraire de neuf mille euros,
ci.....9.000 €
- La société PERRY INVESTISSEMENT,
la somme en numéraire de mille euros,
ci.....1.000 €

TOTAL DES APPORTS

DIX MILLE EUROS, ci.....10.000 €

Correspondant à la souscription de dix mille (10.000) parts sociales de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

La somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, dont l'agence est située à GRENOBLE (38000) – 14, Place Victor Hugo, en date du 15 janvier 2024.

L'associée qui devait apporter la somme promise et ne l'a point fait, devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée, et ce, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est en conséquence fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) divisé en dix mille (10.000) parts sociales de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 inclus et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- A Monsieur Romain PERRY,
la pleine propriété de neuf mille parts sociales,
ci..... 9.000 parts,
numérotées de 1 à 9.000 inclus,

- A la société PERRY INVESTISSEMENT,
la pleine propriété de mille parts sociales,
ci..... 1.000 parts,
numérotées de 9.001 à 10.000 inclus,

TOTAL

DIX MILLE PARTS SOCIALES, ci 10.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes ces parts sociales leur ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus et correspondant à leurs droits respectifs.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 8.1 Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessous, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou encore par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.
- 8.2 En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision unanime des associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par décision unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

- 8.3 Le capital peut, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'article 28, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Les fonds dont la Société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement du ou des gérants,
- par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de son ou ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance en compte courant est faite par l'associé gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et son ou ses coassociés.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

- 10.1 Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et des réserves à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

- 10.2 A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

A défaut de paiement ou de constitution de garanties par la Société, les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés que huit (8) jours au moins après mise en demeure restée vaine de la Société par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- 10.3 Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

- 10.4 Dans le respect des conditions légales, la Société peut émettre des parts sociales d'industrie sans valeur nominale et hors capital social, en représentation d'apports en industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

L'annulation ouvre droit à une part des réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours, ou donne lieu à contribution à une fraction des pertes comptabilisées. Tout règlement à ce titre doit intervenir dans les six (6) mois de la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de l'annulation des parts d'industrie.

L'associé qui n'a apporté que son industrie, est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

- 10.5 Chaque part sociale donne droit de participer aux décisions collectives, de s'informer et d'être informé sur les affaires sociales selon les modalités fixées ci-dessous.
- 10.6 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.
- 10.7 Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.
- 10.8 Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales doivent désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente entre les coindivisaires, il appartient au plus diligent d'entre eux de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote attaché à cette part appartient au seul usufruitier lors des décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, sans préjudice pour le nu-propriétaire d'assister à ces réunions, et sous réserve que l'usufruitier ait été préalablement agréé par la collectivité des associés dans les conditions fixées ci-dessous à l'article 13 pour les cessions de parts ou les transmissions par décès selon que l'usufruit est d'origine conventionnelle ou successorale. Pour toutes les autres décisions collectives, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sans préjudice pour l'usufruitier d'assister à ces réunions. A défaut ou en cas de refus d'agrément de l'usufruitier, le nu-propriétaire exerce toutes les prérogatives attachées aux parts sociales, à charge pour lui, le cas échéant, de restituer à l'usufruitier les dividendes perçus.

Article 13 – CESSIION DE PARTS

13.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et, le cas échéant, accomplissement des formalités modificatives notamment en cas de retrait d'un associé ou d'entrée d'un nouvel associé.

13.2 Agrément de la cession et procédure

a) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec l'agrément unanime de tous les associés, y compris lorsque la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

b) Procédure

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément. Cette dernière doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile et nationalité ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, du ou des cessionnaires pressenti(s), ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix proposé.

Le gérant convoque les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant, du projet de cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois suivant la notification du gérant informant de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément unanime des associés.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée, et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

c) Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers, conjoint et ayants droit du de cujus, à condition que lesdits héritiers, conjoint et ayants droit, lorsqu'ils ne sont pas déjà associés, soient agréés comme associés en nom par décision unanime des associés, étant précisé que les parts du de cujus seront prises en compte pour le calcul de la majorité et considérées comme émettant un vote favorable à l'agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, lesdits héritiers, conjoints et ayants droit de l'associé décédé devront notifier dans les deux (2) mois du décès, la survenance du décès et la justification de leur qualité par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et demander pour ceux d'entre eux qui ne sont pas déjà associés l'agrément auquel ils sont soumis.

La gérance convoque alors les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément dans le mois suivant la réception de la notification susvisée. La décision des associés doit être notifiée dans les deux (2) mois de la notification de survenance du décès.

Si l'agrément est accordé, les héritiers, conjoint et ayants droit sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à chacun des associés survivants un acte régulier de partage des parts. Si l'agrément intervient avant la notification du partage, l'agrément s'applique à tous les indivisaires.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers ou ayants droits mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la Société doit être transformée dans l'année du décès en société en commandite dont le ou les héritiers ou ayants droits mineurs deviennent commanditaires. A défaut, la Société est dissoute.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers ne pouvant devenir commerçant pour incapacité, incompatibilité ou interdiction d'exercer le commerce, la Société devra pareillement être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le ou les héritiers ne pouvant devenir commerçant deviendront commanditaires. A défaut, la Société est dissoute.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément est notifié après l'écoulement du délai de deux (2) mois visé ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées par la Société aux héritiers, conjoint et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute personne qu'ils auraient unanimement agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les héritiers, conjoint ou ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux d'un pour cent (1%) l'an à compter du décès de l'associé.

Dans l'hypothèse où le décès d'un associé laisserait subsister un associé survivant unique, et que les héritiers, conjoint ou ayants droit de l'associé défunt n'auraient pas été agréés à l'unanimité des associés, l'associé survivant unique disposerait du délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Jusqu'à ce qu'ils soient agréés, lesdits héritiers, conjoint et ayants droit sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux héritiers, conjoint ou ayants droit sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

d) Transmission en suite de liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, rupture de pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, et si, par suite de partage de ladite communauté, il était prévu l'attribution de parts au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé, celle-ci serait soumise à l'agrément préalable des associés donné à l'unanimité. Dans ce cas, celui des conjoints ou ex-conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne prend pas part au vote.

En cas de refus d'agrément, les parts sociales devant être attribuées au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé sont annulées et remboursées par la Société à ce dernier, à moins que, sur décision unanime des associés, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par le conjoint ou ex-conjoint déjà associé, soit par les associés, soit par toute personne qu'ils auraient unanimement agréée.

e) Disparition de la personnalité morale d'un associé

La disparition de la personnalité morale d'un associé intervenant pour quelque cause que ce soit est assimilée au décès d'un associé et suit ainsi le même régime ci-dessus visé au c) qui précède.

Notamment, la disparition de la personnalité morale d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société, et les attributaires des parts ayant appartenu à l'associé dont la personnalité morale a disparu sont soumis à l'agrément des associés donné à l'unanimité.

Article 14 – INCAPACITE – INTERDICTION – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE FRAPPANT UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par la survenance de l'un des événements mentionnés à l'article L. 221-16 du Code de commerce, dont notamment en cas de liquidation judiciaire ou de plan de cession totale d'un associé personne morale ou d'interdiction frappant un associé personne physique. En pareil cas, la Société continue de plein droit entre les autres associés.

Les parts de l'associé frappé par l'un des événements mentionnés à l'article L. 221-16 précité (ci-après l'« associé exclu ») sont annulées par voie de réduction de capital, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de racheter eux-mêmes lesdites parts, ou de les faire acquérir par tout tiers qu'ils auront préalablement agréé à l'unanimité.

La valeur des parts à verser à l'associé exclu est déterminée à l'amiable ou, à défaut d'entente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce dernier cas, les frais de l'expert seront intégralement supportés par l'associé exclu.

Les stipulations ci-dessus visées s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu. Si les parts de l'associé exclu sont annulées ou rachetées par l'autre associé de telle sorte que l'autre associé deviendrait associé unique de la Société, ce dernier disposerait du délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Article 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement unanime à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13 ci-dessus.

Le consentement unanime donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Sur accord unanime de tous les associés, un ou plusieurs associés peuvent se substituer audit cessionnaire dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, les associés fixeront à l'unanimité les modalités de répartition des parts du cessionnaire aux associés ayant exercé leur faculté de substitution. Si aucun associé n'exerce cette faculté, les associés peuvent décider à l'unanimité que la Société rachètera elle-même les parts du cessionnaire en vue de leur annulation.

Le défaut de consentement unanime au projet de nantissement fait obstacle à sa constitution.

Article 16 – REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai décider, sur décision unanime, la dissolution de la Société, ou l'annulation et le remboursement des parts au tiers sollicitant la réalisation forcée.

Si, en suite de la réalisation forcée, la vente des parts a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'article 15 ci-dessus en matière de nantissement, ou décider de l'acquisition des parts par toute personne qu'ils auraient unanimement agréée.

Le non-exercice de cette faculté de substitution ou l'absence de décision d'acquisition des parts à un tiers unanimement agréé emporte agrément de l'acquéreur.

Article 17 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime de ses coassociés.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés, trois (3) mois avant la date d'effet qui devra coïncider avec la date de clôture de l'exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de commerce.

L'associé qui se retire - même si les biens, objet de son apport en nature, sont encore dans l'actif social lors de son retrait - n'aura droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'entente, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce dernier cas, les frais de l'expert seront intégralement supportés par l'associé souhaitant se retirer. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et, en conséquence, à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts.

TITRE III

GERANCE

Article 18 – NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. L'acte de nomination de la personne morale en tant que gérant indique le nom de ses représentants légaux ou du représentant permanent désigné spécialement à cet effet par elle. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est désigné comme premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Romain PERRY**, né le 12 avril 1983 à SOISSONS (02), de nationalité française, demeurant 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE ;

qui déclare accepter le mandat qui lui est ainsi conféré et que rien ne s'oppose de son chef à cette désignation.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décisions collectives des associés prises dans les conditions de majorité de l'article 28.

Article 19 – FIN DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions de l'un ou l'autre des gérants cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou la dissolution de la Société.

La révocation des gérants se fait dans les conditions de l'article L. 221-12 du Code de commerce.

Le décès, la révocation ou le retrait des gérants, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société ; un nouveau ou de nouveaux gérants peuvent alors être nommés par décision collective des associés, consultés d'urgence, et selon la majorité fixée à l'article 28 ci-dessous. Cette consultation se fera à la diligence :

- d'un associé en cas de décès, interdiction, déconfiture ou faillite des gérants,

- des gérants eux-mêmes, en cas de démission.

La décision collective qui prononce la révocation d'un gérant peut procéder immédiatement à son remplacement.

Les gérants ne sont révocables que pour une cause légitime.

Ils peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions mais en prévenant les associés trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. En accord avec l'intéressé, les associés peuvent réduire ce délai.

Article 20 – ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution anticipée de la Société.

Article 21 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 22 – REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération des gérants est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'article 28.

Les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 23 – POUVOIRS DES GERANTS

23.1 Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants, qui pourront agir ensemble ou séparément, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi que lesdits tiers en aient eu connaissance.

- 23.2 Le ou les gérants peuvent donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

- 24.1 Chacun des gérants doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que, si les critères sont remplis ; des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-1 à L. 232-5 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

- 24.2 Indépendamment de la responsabilité qu'il encoure s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Il est rappelé que si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 25 – CONTROLE DE LA GERANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ont la faculté de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessous.

Lorsque les conditions prévues par les dispositions des articles L. 221-9 et R. 221-5 du Code de commerce sont réunies, la Société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant.

Dans tous les cas, tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs légalement reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 27 – FORME

Les décisions collectives sont prises à l'initiative des gérants.

L'ordre du jour des réunions des associés est arrêté par les gérants qui décident de la forme de la convocation et l'organise. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et lorsque la réunion a été demandée par l'un des associés.

Article 28 – MAJORITE

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou disposition contraire de la loi imposant l'unanimité pour la prise de certaines décisions collectives, les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés disposant du droit de vote.

Article 29 – REGLES DE DELIBERATION

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées générales

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants. L'Assemblée peut élire un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

Sous réserve que la majorité applicable soit atteinte, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de quinze (15) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 30 ci-après.

c) *Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles*

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants. Les associés peuvent désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 30 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) *Actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Article 30 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par les associés présents à la réunion ou par la gérance en cas de consultation écrite.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet). En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par la gérance.

TITRE V

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du ou des gérants.

Article 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 33 – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s), des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – PRESENTATION

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Article 35 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société et des comptes de celle-ci.

En outre, il sera tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Il est dressé un tableau des immobilisations et des éventuels amortissements.

Article 36 – PRESENTATION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés à l'article 29 ci-dessus.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 37 – AFFECTATION DES RESULTATS

37.1 Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées en réserve, puis augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

37.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toujours prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le dividende est réparti en espèces entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de capital et, s'il y a lieu d'industrie, qu'ils possèdent. Le dividende ne peut, sauf décision unanime de tous les associés, être réglé par la remise de biens en nature que si chaque associé peut recevoir un nombre entier de biens mis en distribution et si ces biens sont de même nature.

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision collective prise dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessus, soit au compte "report à nouveau".

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

L'Assemblée des associés peut également décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice dégagé pour la période de référence, soit portée au compte-courant des associés ouvert dans les écritures de la Société.

- 37.3 Les pertes de l'exercice sont inscrites au bilan au compte "report à nouveau". L'assemblée peut encore décider de les compenser avec tous fonds de réserves.

Par décision unanime, les associés peuvent enfin décider de prendre directement en charge la perte de l'exercice à proportion du nombre de parts sociales, de capital et d'industrie, dont ils sont titulaires.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION PARTAGE

Article 38 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une autre forme de société est décidée dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessus. Toutefois, la transformation de la Société en société par actions simplifiée appelle l'accord unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 39 – DISSOLUTION

Le décès d'un associé, la disparition de la personnalité morale d'un associé et la survenance de l'un des événements mentionnés à l'article L. 221-16 du Code de commerce ne mettent pas fin à la Société, de même que le décès, la révocation ou le retrait des gérants, pour quelque motif que ce soit.

39.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessus.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire chargé de provoquer cette consultation.

39.2 Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société par décision collective prise dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessus.

c) Absence du gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 40 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation ».

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des gérants. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou deux liquidateurs qui peuvent être les gérants.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public, ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'article 28 ci-dessus.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 41 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII

PUBLICITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FRAIS

Article 42 – PUBLICITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- 42.1 Le Gérant est tenu d’accomplir, dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE. Les soussignés confèrent tous pouvoirs à la gérance à cet effet.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

- 42.2 Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présentes (Annexe 1). La signature de cette annexe emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes qui seront accomplis au nom de la Société en formation entre la signature des statuts et la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure également en annexe aux présentes (Annexe 2). A cet effet, les associés fondateurs donnent tous pouvoirs au Gérant à l'effet de conclure ces actes et engagements.

L'immatriculation de la Société emportera reprise automatique de ces actes souscrits au nom de la Société en formation.

Le Gérant de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social.

A ce titre, Monsieur Romain PERRY, ès-qualités, est d’ores et déjà investi des pouvoirs nécessaires à l’effet :

- 1) de se porter acquéreur au nom et pour le compte de la société 2V2R, d’un bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de Pianottoli-Caldarelo (Corse – France),

- 2) de contracter tous emprunts, auprès de tous établissements bancaires, ainsi que de donner le bien ainsi acquis, en garantie du ou des prêts consentis par tous établissements bancaires, aux conditions les plus favorables pour la société ;
- 3) et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire au mieux des intérêts de la Société, effectuer toute modification nécessaire, et plus généralement signer et/ou recevoir tous actes et documents aux fins de concrétiser ladite acquisition, et notamment en payer le prix fixé ci-dessus, augmenté des frais et charges généralement admis en la matière.

Article 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les associés ou les gérants et les associés, soit entre les associés eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 44 – SIGNATURE DES STATUTS / DOCUSIGN

44.1 De convention expresse entre les associés fondateurs, les présents statuts ont été signés sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, les associés fondateurs ont accepté d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (<http://www.docusign.com/>). Chaque associé fondateur décide (i) que la signature électronique qu'il appose au titre des présents statuts aura la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques utilisés en relation avec cette signature confèrent une date déterminée aux présents statuts.

Chacun des associés fondateurs reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présents statuts.

44.2 Les associés fondateurs déclarent que les présents statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé.

Les associés fondateurs s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts Cadre signé sous forme électronique.

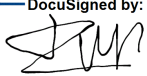
42.3 Les associés fondateurs reconnaissent que, en application de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'exigence de pluralité d'originaux imposée par l'alinéa 1 de l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite au titre des présents statuts signés en formulaire électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacun des associés fondateurs reconnaît que la procédure visée au présent article 31 des statuts et utilisée par les associés fondateurs pour les signer sous forme électronique permet à chacun d'eux d'avoir une copie des présents statuts.

Le 18 janvier 2024

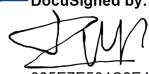
Monsieur Romain PERRY

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

DocuSigned by:

825E7E564C2E4D2...

La société PERRY INVESTISSEMENT,

Représentée par Monsieur Romain PERRY

DocuSigned by:

825E7E564C2E4D2...

2V2R

Société en Nom Collectif au capital de 10.000 euros
Siège social : 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE
RCS GRENOBLE

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Romain PERRY**, né le 12 avril 1983 à SOISSONS (02), de nationalité française, demeurant 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE ;
- **La société PERRY INVESTISSEMENT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.001.000 euros dont le siège social est situé 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 902 966 381 RCS GRENOBLE,

représentée par Monsieur Romain PERRY, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société 2V2R en formation,

DECLARENT

qu'il a été pris pour le compte de la Société en formation les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, dont l'agence est située à GRENOBLE (38000) – 14, Place Victor Hugo ;
- Recours au Cabinet Lexan Avocats pour la constitution de la Société.

L'ensemble des actes qui ont d'ores et déjà été accomplis pour le compte de la Société en formation ne forme qu'un tout avec les présents statuts.

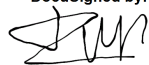
Le 18 janvier 2024

Monsieur Romain PERRY

DocuSigned by:

825E7E564C2E4D2...

La société PERRY INVESTISSEMENT,
Représentée par Monsieur Romain PERRY

DocuSigned by:

825E7E564C2E4D2...

2V2R

Société en Nom Collectif au capital de 10.000 euros
Siège social : 61 bis Rue du Muret – 38120 SAINT-EGREVE
RCS GRENOBLE

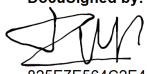
ANNEXE 2

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS
ET LA DATE DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AUPRES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

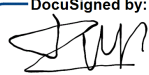
NEANT

Le 18 janvier 2024

Monsieur Romain PERRY

DocuSigned by:

825E7E564C2E4D2...

La société PERRY INVESTISSEMENT,
Représentée par Monsieur Romain PERRY

DocuSigned by:

825E7E564C2E4D2...